

pouvoir que le mandant propose au mandataire. Ce pouvoir n'est pas encore un mandat, le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire; or, la procuration, séparée de l'acceptation, suppose que le mandataire n'est pas sur les lieux; dès lors il fallait permettre de lui donner la procuration par lettre, sinon il eût fallu rédiger un acte authentique pour tout mandat dressé entre absents. Si la proposition est acceptée, le contrat se forme; nous dirons plus loin (1) comment se prouve l'acceptation (n° 448).

« Le mandat peut aussi être donné verbalement, mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre des *Obligations* » (art. 1987). Il suit de là que le mandat ne peut pas se prouver par témoins quand l'objet du mandat a une valeur de plus de cent cinquante francs (art. 1341); mais la preuve testimoniale est indéfiniment admissible quand il y a un commencement de preuve par écrit (art. 1347). Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut (2).

151. L'article 1985 suppose que le mandat est exprès. Comment se prouve le mandat tacite? Il se fonde sur des faits; les faits, dans l'espèce, étant juridiques, tombent sous l'application de l'article 1341. Le mandat tacite se prouve donc comme le mandat exprès. Il en serait autrement si, au lieu d'un mandat, il y avait gestion d'affaires. Les quasi-contrats se prouvent indéfiniment par témoins, en supposant qu'il ait été impossible au maître de se procurer une preuve littérale (nos 454 et 455).

Il peut encore y avoir acceptation tacite du mandat (art. 1985). Comment se prouve-t-elle? Le mandant donne une procuration et le mandataire exécute le mandat. Cette exécution vaut acceptation. Comme elle consiste en faits ou agissements, on a cru que la preuve pouvait s'en faire par témoins, quel que soit le montant du litige. Cela serait vrai si les faits étaient matériels; mais, dans l'espèce, les faits sont invoqués pour établir l'acceptation du mandat, et, par suite, la formation du contrat; donc, il s'agit de faits juridiques, lesquels tombent sous l'application de l'article 1341 (n° 456).

(1) Voyez, ci-après, n° 151.

(2) Voyez le t. III de ce cours, p. 140, nos 240-245, et p. 152, nos 254-256.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

§ I. De l'exécution du mandat.

Sommaire.

152. Comment le mandataire doit accomplir le mandat.
 153. *Quid* s'il ne l'exécute pas?
 154. Les comandataires sont-ils tenus solidairement?
 155. De quelle faute répond le mandataire?
 156. Le mandataire peut-il se substituer quelqu'un dans sa gestion? Quel est l'effet de la substitution à l'égard du mandataire et à l'égard du mandant?

152. « Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé » (art. 1991). C'est le droit commun, sauf une restriction sur laquelle nous reviendrons; le mandant peut révoquer le mandataire, et le mandataire peut renoncer au mandat (n° 457).

Le mandat doit être accompli tel qu'il a été donné et accepté. Ici revient le principe qui détermine les limites du mandat: « le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat » (art. 1989); et c'est aller au delà que de ne pas remplir le mandat tel qu'il est formulé et limité dans le contrat (n° 459).

De là suit que le mandat ne peut pas être accompli par équipollence. Il est de principe que le mandataire doit observer la *forme* du mandat; c'est une expression romaine qui désigne l'ordre du mandant, avec les circonstances de temps, de lieu et toutes les modalités comprises dans le mandat (n° 460).

153. Le mandataire répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de l'inexécution du mandat (art. 1991). Ce principe s'applique à tout mandat, gratuit ou salarié. Le mandataire était libre de refuser le mandat; une fois qu'il l'a accepté, il contracte l'obligation de le remplir; il faut donc lui appliquer le principe qui régit les obligations: le mandataire étant débiteur répond des dommages-intérêts qui résultent de l'inexécution de

ses obligations (n° 463). Si le mandataire avait dépassé le mandat, le mandant ne serait obligé ni envers les tiers ni envers le mandataire; celui-ci ne peut pas avoir action en vertu d'un contrat qu'il a violé (n° 462).

154. « Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires, établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée » (art. 1995). C'est le droit commun; la solidarité ne se présume point, il faut qu'elle soit expressément stipulée (art. 1202). Si les auteurs du code ont répété, dans l'article 1995, ce qui était déjà dit dans l'article 1202, c'est que dans l'ancienne jurisprudence on admettait, conformément au droit romain, que les mandataires étaient obligés solidairement. Il n'y avait aucun motif de déroger au droit commun; le mandant peut sauvegarder ses intérêts comme il l'entend; il est inutile que la loi intervienne en stipulant pour lui (n° 467).

155. De quelle faute répond le mandataire? L'article 1992 répond: « Le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire. » Le mandataire salarié répond de la faute dont tout débiteur est tenu, c'est-à-dire de la faute légère *in abstracto*, d'après la terminologie traditionnelle, ce qui signifie qu'il doit apporter à l'exécution du mandat les soins d'un bon père de famille (art. 1137). Quand le mandat est gratuit, le juge jouit d'un pouvoir discrétionnaire, en ce sens que *le plus ou moins* de rigueur avec laquelle, d'après l'article 1991, on doit appliquer la règle générale de la responsabilité, est une question de faits et circonstances de la cause, et il appartient naturellement au juge de les apprécier (n° 475).

156. Le mandataire peut-il se substituer quelqu'un dans sa gestion? Il faut distinguer. D'ordinaire, le mandat ne dit rien, il n'autorise pas la substitution et il ne la défend point. Dans le silence de la convention, on doit recourir aux principes généraux. Or, aux termes de l'article 1237, « l'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt à ce qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même ». Cette disposition reçoit son application au mandataire: il s'oblige

à faire; en lui donnant le pouvoir de faire quelque chose en son nom, le mandant considère les relations d'amitié qui existent entre eux lorsque le mandat est gratuit; il a égard aussi, et surtout dans le mandat salarié, à la capacité, au zèle de la personne qu'il charge d'une affaire. On doit donc dire, en général, que le choix de la personne joue un rôle essentiel dans le mandat, partant le mandant a intérêt à ce que le mandataire lui-même accomplisse le mandat. Toutefois, il n'y a rien d'absolu en cette matière. D'après l'article 1237, c'est une question de fait plutôt que de droit; tout dépend de l'intérêt du mandant; si la substitution d'un mandataire sauvegarde cet intérêt, le mandant n'aura pas le droit de se plaindre, le but du mandat sera atteint (n° 482). Si la gestion du substitué est utile, on ne voit pas quel serait le fondement de l'action que le mandant intenterait; ce ne peut être qu'une action en dommages-intérêts; or, il n'y a point de dommages-intérêts sans dommage causé. Mais si la gestion n'est pas utile, le mandant a une action contre le mandataire, car il ne lui a pas donné le droit de se substituer un tiers. C'est ce que dit l'article 1994: Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans sa gestion: « 1° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un ». Ainsi, la substitution n'est pas nulle, quoique faite sans pouvoir; seulement, le mandataire répond de la gestion du substitué, et, de plus, comme nous allons le dire, le mandant a une action directe contre celui-ci (nos 483-486).

L'article 1994 prévoit encore un second cas. Le mandat donne au mandataire le droit de se substituer quelqu'un, sans désigner la personne. Si le mandataire use de ce droit, il cesse, en principe, d'être mandataire; il s'est déchargé du mandat, avec le consentement du mandant. La loi fait exception lorsque la personne que le mandataire a choisie était notoirement incapable ou insolvable; il n'use pas de son droit, dans ce cas, il en abuse, et il y a faute lourde dans cet abus; le mandataire sera responsable, parce qu'il a excédé les limites de son mandat (n° 487).

Si le mandat désigne la personne que le mandataire est autorisé à se substituer, le mandataire est entièrement déchargé; il ne répond plus du substitué, puisque ce n'est pas lui qui l'a choisi, c'est le mandant (n° 488).

L'article 1994 ajoute: « Dans tous les cas, le mandant peut

agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée. » Ainsi, le mandant a action contre le substitué, non-seulement quand il a donné pouvoir au mandataire de se substituer un tiers, mais encore quand il ne lui a donné aucun pouvoir; la loi suppose que le mandant consent, par cela seul qu'il ne défend pas au mandataire de se substituer quelqu'un. L'action du mandant contre le substitué est donc fondée sur le contrat qui intervient entre le mandant et le mandataire, c'est l'action de l'article 1166, seulement la loi donne au mandant une action directe, plus avantageuse que l'action indirecte de l'article 1166. Celle-ci profite, non-seulement au demandeur, mais à tous les créanciers du débiteur dont il exerce les droits, en ce sens que le bénéfice de l'action se partage entre tous; tandis que l'action directe profite exclusivement à celui qui l'a formée (n° 490).

La loi ne parle pas des rapports entre le mandataire et le substitué; ce sont les rapports qui naissent du mandat. En effet, le substitué est le mandataire de celui qui le charge de l'exécution du mandat principal. On applique également les règles du mandat aux rapports du mandataire avec les tiers. Le mandataire ne s'oblige pas envers les tiers, c'est le mandant qui contracte par son intermédiaire et qui devient, par suite, créancier ou débiteur. En cas de substitution, il y a deux mandants, le mandant principal et le mandataire qui devient sous-mandant par le mandat qu'il donne au substitué. Si le substitué traite avec les tiers au nom du mandant primitif, c'est celui-ci qui sera censé traiter avec eux et qui sera créancier ou débiteur. Mais si le mandataire charge personnellement quelqu'un de faire ce dont il était chargé, c'est lui seul qui figurera comme mandant dans les conventions qui interviendront entre le sous-mandataire et les tiers; à vrai dire, dans ce cas, il n'y a pas de substitution (n° 494).

§ II. *Du compte de gestion.*

Sommaire.

157. Le mandataire est comptable de sa gestion.

158. Il doit les intérêts des sommes qu'il a employées à son usage et les intérêts du reliquat à partir de la demande.

157. Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion (art. 1993). C'est le droit commun; ceux qui administrent les

biens d'autrui sont comptables de leur administration; ce qui veut dire qu'ils doivent rendre un compte régulier en fournissant un état détaillé des recettes et des dépenses, et en justifiant les unes et les autres (n° 495).

L'article 1993 porte que « le mandataire doit faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il a reçu n'eût point été dû au mandant. C'est l'application du principe de représentation. Ce que le mandataire reçoit, il le reçoit, non pour lui et en son nom, mais pour le mandant et au nom de celui-ci; il n'est que l'intermédiaire par les mains duquel les fonds passent pour être remis au mandant. Peu importe, par conséquent, que ce qu'il reçoit soit dû au mandant ou ne lui soit pas dû; la chose est payée au mandant, donc elle doit lui être remise; si elle ne lui est pas due, celui qui l'a payée indûment aura une action en répétition, non contre le mandataire, mais contre le mandant (n° 502).

Il se peut aussi que le mandataire doive rendre compte de ce qu'il n'a pas reçu, si c'est par sa faute qu'il ne l'a pas reçu. Le mandataire est chargé de recouvrer une somme ou une chose appartenant au mandant; il doit compte de ce qu'il a dû recevoir, et il devra payer les non-valeurs si le mandant prouve qu'elles n'ont pas été recouvrées par la faute du mandataire (nos 503 et 504).

158. « Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi » (art. 1996). En employant à son usage les sommes qu'il reçoit pour le mandant, le mandataire manque au devoir de fidélité que le mandat lui impose; il ne peut retirer aucun profit du mandat, sauf le salaire si le mandat est salarié; s'il emploie à son usage les sommes qu'il doit remettre au mandant, il s'enrichit en violant son devoir; voilà pourquoi la loi l'oblige à payer les intérêts de plein droit, sans demande judiciaire. Ce n'est pas une dérogation au principe de l'article 1153, car il ne s'agit pas d'intérêts moratoires; c'est une peine dont la loi frappe le mandataire infidèle (n° 507).

Le mandataire doit encore les intérêts du reliquat, à partir du jour qu'il est mis en demeure (art. 1996). C'est une dérogation au droit commun. Il s'agit d'intérêts moratoires, dans ce cas; or ces intérêts ne sont dus qu'en vertu d'une demande judiciaire (art. 1153), tandis que le mandataire doit les intérêts, dès qu'il est en demeure; or le débiteur est mis en demeure par un acte extrajudiciaire, une sommation ou autre acte équivalent (art. 1139). En dérogeant à l'article 1153, la loi revient au droit commun de l'article 1139, car les dommages-intérêts sont dus en vertu de la demeure, c'est-à-dire d'un simple acte extrajudiciaire. Nous avons dit, au titre des *Obligations* (1), qu'il n'y avait pas de bonne raison pour s'écarter du droit commun, en ce qui concerne les intérêts; mais une fois la dérogation admise, il n'y avait pas de raison pour revenir au droit commun : ce sont des anomalies (n° 511).

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

(Principes de droit civil, t. XXVIII.)

Sommaire.

159. Quelles sont ces obligations? Rendent-elles le contrat synallagmatique?
 160. Le mandant doit-il rembourser les avances quand l'affaire n'a pas réussi?
 161. Le mandataire a-t-il droit aux intérêts de ses avances? *Quid* du salaire?
 162. Le mandataire a droit à une indemnité pour les pertes qu'il a éprouvées à l'occasion du mandat.
 163. S'il y a plusieurs mandants pour une même affaire, ils sont tenus solidairement.

159. « Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il lui en a été promis » (art. 1999). Quand le mandataire stipule un salaire, le contrat devient bilatéral, parce que chacune des parties est obligée en vertu de la

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 417, n° 582.

convention (art. 1102). Mais l'obligation de rembourser les avances ne rend pas le mandat bilatéral, car elle ne naît pas du contrat; elle naît de la dépense accidentelle que le mandataire est obligé de faire pour l'exécution du mandat (n° 5).

160. Le mandant doit-il rembourser les avances et frais quand l'affaire n'a point réussi? En principe, oui (art. 1999, 2^e alinéa) : le mandataire ne s'oblige pas à faire réussir l'affaire dont il est chargé, il s'oblige à faire ce qui est l'objet du mandat, et s'il a rempli cette obligation en bon père de famille, le mandant, de son côté, doit exécuter les obligations que la loi lui impose. L'équité est d'accord avec le droit : c'est pour le mandant, et pour son seul avantage, que l'affaire a été traitée, c'est donc à lui de supporter les mauvaises chances auxquelles toutes les transactions sont exposées (n° 7). Le principe reçoit exception, s'il y a une faute imputable au mandataire, c'est-à-dire, si la dépense a été faite précisément par la faute qui lui est imputée (n° 8).

L'article 1999 ajoute que « le mandant ne peut faire réduire le montant des frais et avances, sous le prétexte qu'ils pouvaient être moins élevés ». La loi suppose qu'il n'y a aucune faute à reprocher au mandataire; dans ce cas, le mandant ne peut pas le chicaner sur des dépenses qui auraient pu être moindres. Il y a ici une distinction très-délicate à faire entre ce qui est nécessaire et ce qui est excessif; il est difficile de la préciser en théorie; le juge en doit tenir compte pour rester fidèle à l'esprit de la loi (n° 9).

161. « L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées » (art. 2001). C'est, dit-on, une exception à la règle de l'article 1153, d'après laquelle les intérêts ne courent qu'à partir de la demande en justice. A vrai dire, le mandat n'est pas compris dans la règle : il ne s'agit pas de l'obligation de payer une somme d'argent, ni du retard que le débiteur met à la payer; il s'agit d'une obligation de faire; or, le droit et l'équité demandent que le mandataire ne souffre aucun préjudice de sa gestion. Il en est surtout ainsi du mandat gratuit; et le législateur suppose toujours, d'après la tradition, la gratuité du mandat (n° 11).

Le salaire promis au mandataire ne porte pas intérêt de plein

droit; c'est un gain auquel il a droit; il n'est privé de la jouissance de ce gain que lorsqu'il le réclame; on doit donc appliquer au salaire la règle qui régit les intérêts : ils ne sont dus que du jour de la demande. Tandis que les avances sont prises dans le patrimoine du mandataire, il serait en perte, s'il était privé de la jouissance de la somme qu'il avance pour le mandant; il est donc juste qu'il lui en soit tenu compte (n° 22).

Du reste on applique au salaire ce que la loi dit des avances; le mandataire y a droit, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi (art. 1999, 2° al.). Cela suppose qu'il n'y a aucune faute à lui reprocher. S'il y a faute, le mandataire ne peut réclamer le salaire qui lui a été promis pour l'exécution de ses obligations, alors qu'il ne les a pas remplies (n° 25).

162. « Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable » (art. 2000). C'est l'application du principe, que le mandataire ne peut être en perte à raison d'une affaire qui n'intéresse que le mandant (n° 31).

163. Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat » (art. 2002). C'est une disposition empruntée à l'ancien droit; elle s'explique par la gratuité qui jadis était de l'essence du mandat. Mais, d'après le code civil, le mandat peut être salarié, et, en fait, il l'est régulièrement, quand le mandat a quelque importance. Or, quand le mandataire stipule un salaire, il peut aussi stipuler la solidarité; il n'y a plus de raison pour que la loi intervienne (n° 33).

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ET DU MANDANT A L'ÉGARD DES TIERS.

§ I. Des obligations du mandataire.

Sommaire.

164. En principe, le mandataire n'est pas tenu à l'égard des tiers.

165. Quand, par exception, est-il obligé à leur égard?

164. Pothier enseigne que le mandataire ne contracte aucune obligation envers les personnes avec lesquelles il traite en cette qualité, parce que ce n'est pas lui qui est censé traiter; il ne fait qu'interposer son ministère, par lequel le mandant est censé contracter. Ce principe découle de l'essence même du mandat; les auteurs du code n'ont pas même jugé nécessaire de le consacrer; il résulte implicitement des articles 1998 et 1984 (n° 43).

165. Le principe reçoit deux exceptions. D'après l'article 1997, le mandataire est tenu, à l'égard des tiers avec lesquels il contracte, pour ce qu'il fait au delà de ses pouvoirs, s'il n'a pas donné à la partie avec laquelle il contracte une suffisante connaissance de son mandat. Dans ce cas, le mandataire est sans pouvoir, de sorte que les tiers n'auront pas d'action contre le mandant (art. 1998). Ils ont action contre le mandataire, parce que celui-ci, tout en agissant comme mandataire, ne leur a pas donné connaissance du mandat; il les a donc induits en erreur; c'est un fait dommageable, dont il répond. La responsabilité consiste à être obligé personnellement, ce qui est très-logique, puisque le mandataire qui excède son mandat ne peut pas agir comme mandataire, il doit donc être débiteur personnel (n° 45).

Si, au contraire, le mandataire a donné connaissance de son mandat au tiers avec lequel il a contracté, il ne sera pas obligé envers lui, alors même qu'il aurait dépassé les bornes de son mandat. La raison en est que, dans ce cas, il n'a agi ni comme mandataire, ni comme débiteur personnel. Par suite, le tiers

n'aura action ni contre lui ni contre le mandant; il a traité, dans l'espérance que le mandant ratifierait; la prudence lui conseillait de ne traiter que sous la condition de cette ratification, ou en exigeant que le mandataire se portât fort pour le mandant; s'il a traité sans condition aucune, il doit supporter les conséquences de son imprudence (n° 46).

Il y a un second cas dans lequel le mandataire qui dépasse ses pouvoirs est tenu à l'égard des tiers, c'est quand il s'est soumis personnellement à la garantie pour ce qui a été fait au delà du mandat (art. 1997). Cela suppose, comme nous venons de le dire, que le tiers, sachant que le mandataire dépasse son mandat, refuse de traiter, à moins que le mandataire ne s'oblige envers lui au cas où le mandant refuserait de ratifier ce qui serait fait au delà du mandat (n° 48).

§ II. Des obligations du mandant à l'égard des tiers.

Sommaire.

166. Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire. Sous quelles conditions?
 167. Le principe que le fait du mandataire est le fait du mandant s'applique-t-il aux fautes du mandataire?
 168. *Quid* si le mandataire traite avec les tiers en son nom personnel?
 169. Des actes du mandataire qui dépassent les bornes de son mandat. De la ratification. La ratification ne rétroagit point.

166. « Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné » (art. 1998). Le mandataire ne fait que représenter le mandant, quand il contracte au nom de celui-ci; en réalité, c'est le mandant qui parle au contrat, c'est lui qui stipule et qui promet. L'article 1998 s'exprime donc incorrectement en disant que le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire; celui-ci ne contracte aucun engagement; c'est le mandataire qui s'oblige par son intermédiaire; il exécute donc son propre engagement.

Pour que le mandant soit obligé à l'égard des tiers, il faut que le mandataire ait traité en cette qualité; s'il a traité en son nom personnel, il sera obligé personnellement; par contre le mandant

ne le sera point. La raison en est que, dans ce cas, le mandant n'a point contracté, il n'a pas consenti, et personne ne peut être obligé sans son consentement. Il faut de plus que le mandataire n'ait pas excédé les limites de son pouvoir; s'il excède ses pouvoirs, il cesse d'être mandataire, il ne représente plus le mandant, donc celui-ci ne peut pas être obligé (n° 50).

167. Le principe que le fait du mandataire est le fait du mandant s'applique aux fautes que le mandataire commet dans l'exécution de son mandat; c'est le mandant qui est censé coupable de la faute et même du dol dont le mandataire est l'auteur. Les tiers ont traité avec le mandataire par suite de la confiance que leur inspirait le mandant, c'est lui qui leur a dit qu'ils pouvaient contracter en sûreté avec l'homme de son choix; si le mandataire trahit cette confiance, les tiers n'en doivent pas supporter la conséquence; la responsabilité doit retomber sur le mandant qui a fait un mauvais choix (n° 54).

168. Pour que le mandant soit tenu des faits du mandataire, il faut que celui-ci ait agi comme tel. Si le mandataire parle en son nom personnel, il sera lié à l'égard du tiers, comme s'il n'y avait pas de mandat: il a promis, donc il est obligé. Le mandataire reste aussi tenu envers son mandant, à moins qu'il n'ait renoncé au mandat. Tant que le mandat subsiste, le mandataire est tenu de l'exécuter; donc quand il traite avec un tiers, quoique en son nom, il est censé, à l'égard du mandant, avoir traité dans l'intérêt de celui-ci et avoir fait la chose dont il était chargé. Quels seront, dans ce cas, les rapports du mandant avec les tiers? Il n'y a aucun lien entre le mandant et les tiers, puisque les tiers n'ont pas traité avec le mandant; celui-ci étant étranger à la convention, il ne peut s'en prévaloir contre les tiers, de même que les tiers ne peuvent s'en prévaloir contre lui. Toutefois le mandant peut agir contre le mandataire et se faire céder par lui les droits et actions qu'il a contre les tiers (nos 61 et 62).

169. Quand le mandataire dépasse les bornes de son mandat, ses actes n'ont aucun effet à l'égard du mandant. Le mandant est tiers quant aux conventions que le mandataire a consenties au delà de son pouvoir; il faut donc lui appliquer le principe de l'article 1165: les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, elles ne nuisent pas aux tiers et elles ne leur pro-

fitent pas. Le mandant n'est pas tenu de demander la nullité de ce que le mandataire a fait sans pouvoir, on ne demande pas la nullité de ce qui n'existe point; il peut repousser la convention, comme lui étant étrangère, à quelque époque qu'on la lui oppose (n° 64).

L'article 1998 dit que le mandant n'est tenu de ce qui a été fait au delà du mandat, que s'il l'a ratifié. Ratifier, c'est consentir, en approuvant l'acte que le mandataire a fait sans pouvoir. En ce sens on dit que la ratification équivaut au mandat (n° 65). Elle peut être expresse ou tacite, comme toute manifestation de consentement. La ratification expresse implique l'existence d'un consentement donné par paroles, peu importe qu'il soit donné verbalement ou par écrit; l'écrit ne sert que de preuve. La ratification tacite résulte d'un fait qui suppose nécessairement la volonté de consentir (n° 70). On dit que la ratification équivaut au mandat, en ce sens que le mandataire est censé avoir agi du consentement de son commettant; ce que le mandataire a fait au delà de son pouvoir se trouve ainsi validé (n° 73).

On enseigne aussi généralement que la ratification rétroagit au jour du mandat, au moins entre le mandant et le mandataire. Cela nous paraît très-douteux. Quand le mandataire dépasse les bornes de son mandat, il ne se fait pas de convention : le mandataire n'est pas obligé parce qu'il n'a pas traité en son nom personnel, et le mandant n'est pas obligé parce que le mandataire n'avait pas le droit de traiter en son nom. La convention qui intervient entre le mandataire et le tiers est donc inexistante, car il n'y a pas de convention sans consentement. Quand ensuite le mandant ratifie, il consent, et c'est ce consentement qui engendre la convention, laquelle jusque-là n'existait point. C'est donc une convention qui se forme à ce moment; or, les conventions n'ont d'effet que du jour où le concours de consentement a lieu. La rétroactivité serait une véritable fiction, et il n'y a pas de fiction sans loi; le silence de la loi est donc décisif. Il va sans dire, et sur ce point tout le monde est d'accord, que la ratification ne préjudicie pas aux droits des tiers; la loi respecte toujours les droits acquis (n° 74).

CHAPITRE VI.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LE MANDAT FINIT.

Sommaire.

170. Le mandat finit 1° par la mort, soit du mandant, soit du mandataire. Obligation des héritiers du mandataire.
 171. 2° Par l'interdiction du mandant ou du mandataire.
 172. 3° Par la déconfiture ou la faillite du mandant et du mandataire.
 173. 4° Par la révocation du mandataire. *Quid* si le mandat est salarié? La révocation peut-elle être tacite? Doit-elle être portée à la connaissance du mandataire, et comment? Quel est l'effet de la révocation?
 174. 5° Par la renonciation du mandataire. Conditions auxquelles la loi soumet la faculté de renoncer.
 175. Dispositions générales des articles 2008 et 2009. L'article 2010 est-il aussi général?

170. Le mandat finit par la mort, soit du mandant, soit du mandataire (art. 2003). C'est une dérogation au droit commun. En général, on stipule et l'on promet pour soi et pour ses héritiers; mais l'article 1122 ajoute : « à moins que le contraire ne résulte de la nature de la convention ». Le mandat est une des conventions qui, en vertu de leur nature, finissent par la mort de l'une ou de l'autre des parties. Il s'éteint par la mort du mandant, parce que c'est lui qui agit, qui parle au contrat, le mandataire ne fait que le représenter; or le mandant ne peut plus agir après qu'il est mort, il ne peut donc plus être représenté. D'un autre côté, les héritiers du mandant ne peuvent pas prendre sa place; quand le mandat est gratuit, le mandataire a voulu rendre un service d'amitié au mandant, et non à ses héritiers; si le mandat est salarié, les héritiers du mandant peuvent ne pas avoir dans le mandataire la confiance qu'avait le mandant. Dans tous les cas, les parties pourraient mettre fin au mandat par la révocation ou par la renonciation; il a paru plus simple et moins blessant de faire cesser le mandat de plein droit, sauf aux parties à le renouveler.

Le mandat finit par la mort du mandataire, parce que le mandat a pour fondement la confiance que le mandant a dans la per-